

# **GE\_GERICHTE C/22694/2012 vom 14. November 2013**

GE Cour de justice, 2013-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22694\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22694_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/22694/2012 du 14 novembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/22694/2012 del 14 novembre 2013

## **Regeste**

ABANDON D'EMPLOI; INDEMNITÉ DE DÉPART; RÉSILIATION IMMÉDIATE | CO.337d; CO.337; CO.337c.1; CO.321e.1

## **Erwägungen**

### **E. 4**

4.1 En vertu de l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. L'auteur du congé doit pouvoir justifier de circonstances propres à détruire la confiance qu'impliquent dans leur essence les rapports de travail, ou à l'ébranler de façon si sérieuse que la poursuite du contrat ne peut plus être exigée. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 31; 129 III 380 consid. 2.1). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements. (Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_215/2011 du 2 novembre 2011)

### **E. 4.2**

L'appelante estime qu'elle pouvait résilier les rapports de travail, dès lors que l'employé avait pris des engagements pour une autre mission auprès d'un autre employeur. Il aurait violé son devoir de fidélité à l'égard de son employeur. Or, contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne ressort pas du dossier que l'intimé ait accepté une autre mission avant la fin des rapports de travail. Cela étant, une activité concurrente de l'intimé, qui aurait été constitutive d'une violation contractuelle de nature à justifier une résiliation des rapports de travail n'a pas été invoquée par l'appelante pour mettre en demeure l'intimé respectivement pour résilier son contrat. Le grief de l'appelante sera par conséquent rejeté, vu l'absence de juste motif de résiliation immédiate.

### **E. 5**

5.1 En vertu de l'art. 337c al. 1, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé.

## **E. 5.2**

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (art. 327a al. 1 CO). Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut prévoir que les frais engagés par le travailleur lui seront remboursés sous forme d'une indemnité fixe, telle qu'une indemnité journalière ou une indemnité hebdomadaire ou mensuelle forfaitaire, à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires (art. 327a al. 2 CO). Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (art. 327a al. 3 CO).

## **E. 5.3**

Ni l'appelante, dans une éventuelle argumentation subsidiaire, ni l'intimé n'ont critiqué le principe et la quotité des montants accordés par les premiers juges en application de l'art. 337c al. 1 CO, lesquels apparaissent corrects. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé sur ces différents points.

## **E. 6**

.2 Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 130 al. 1 CO). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 130 al. 2 CO), étant précisé que la compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO). L'employeur qui veut obtenir un dédommagement doit prouver des actes ou des omissions du travailleur qui soient contraires aux obligations contractuelles de cette partie et qui lui soient imputables à faute; il doit aussi établir l'existence d'un lien de causalité entre eux et une altération spécifique de son propre patrimoine (Dunand, Commentaire du contrat de travail, 2013, ad art. 321e n. 11).

## **E. 6.3**

L'appelante oppose en compensation un manque à gagner qu'elle évalue à 5'400 fr. Elle fonde sa prétention sur l'art. 337d CO. Elle estime qu'elle n'a pas à prouver son dommage, à moins qu'il soit supérieur au quart du salaire mensuel. Or, d'une part, au vu de ce qui précède l'intimé n'a commis aucun abandon de poste, de sorte que l'appelante n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 337d al. 1 CO. D'autre part, il n'a pas été établi que l'intimé aurait violé ses obligations contractuelles à l'égard de l'appelante et cette dernière n'a pas établi son dommage allégué, alors que la preuve lui incombait. Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont écarté l'exception de compensation soulevée par l'appelante.

## **E. 7**

S'agissant de la délivrance de certificats de travail et de salaire, qui n'est pas remise en cause par l'appelante, le jugement sera également confirmé à cet égard.

## **E. 8**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel est totalement infondé et le jugement entrepris sera entièrement confirmé. La valeur litigieuse s'élève à moins de 50'000 fr. en appel, de sorte qu'aucun émolument ne sera perçu (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Il n'est en outre pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 22

al. 2 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPH/384/2013 rendu le 14 novembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22694/2012. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Elena SAMPEDRO, présidente; Monsieur Roberto SPINELLI, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.